



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 8.6 de l'ordre du jour

36 C/80

29 octobre 2011

Original français

### TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ JURIDIQUE

#### RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE (document 36 C/57)

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.
2. Après avoir pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, le Comité a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution contenu au paragraphe 11 du document 36 C/57 ci-après reproduit :

La Conférence générale,

*Rappelant* la décision 187 EX/20 Partie VI,

*Rappelant également* la décision 177 EX/35 (I) et la résolution 34 C/87 sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,

*Ayant examiné* le document 36 C/57 et son annexe,

*Notant* que 55 États membres ont soumis des rapports pour examen,

*Rappelant* que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Rappelant également* que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,

*Réaffirmant* l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres,

1. *Invite* les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à la Recommandation à le faire et à présenter les rapports demandés ;
2. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 38<sup>e</sup> session.